

## **2.4 - ORDONNANCES DU TRIBUNAL/ENTENTES MUTUELLES**

**FONDEMENT** : Informer les centres des modalités de visite conformément à la décision du tribunal ou convenues par écrit entre les parties.

**NORME** :

- Les Centres obtiennent une copie de l'ordonnance du tribunal de la famille ou de l'avenant, le cas échéant, avant de prendre les dispositions finales pour fournir des services de visites supervisées.
- Le Centre doit obtenir une copie de tout autre type d'ordonnance du tribunal, notamment les conditions de libération sous caution, les engagements de ne pas troubler l'ordre public ou les ordonnances de non-communication, avant de prendre les dispositions finales pour fournir des services de visites supervisées.
- Dans les cas où il n'y a aucune ordonnance du tribunal pour une visite supervisée, les parties doivent fournir au Centre une entente mutuelle formelle par écrit (p. ex., une entente de séparation, un procès-verbal de règlement, un formulaire d'entente de SEC concernant les modalités de la visite ou de l'échange, ou une lettre signée par les deux parties) qui établit les modalités de base de l'utilisation du Centre, notamment le type de service requis, les heures proposées et le paiement des frais.
- Le Centre ne négocie pas l'utilisation du service avec les parties et ne facilite pas la rédaction de l'entente.
- Le coordonnateur du Centre n'autorise aucune modification des ordonnances du tribunal ou des ententes. Il ou elle peut suggérer ou demander que des modifications soient apportées aux modalités d'une ordonnance ou d'une entente en ce qui concerne les heures et les jours de visite, si les deux parties et leurs avocats, s'ils sont représentés, en conviennent.
- Les Centres ne fournissent aucune instruction au tribunal à l'égard de ce qui doit être inclus dans leurs ordonnances, dans des publications écrites ou autres.
- Remarque : **seules** les ordonnances du tribunal peuvent être exécutées par la police ou les tribunaux. La police acceptera les ordonnances officielles estampillées, mais non les avenants. Dans certains cas, elle n'exécutera l'ordonnance que si elle est exclusivement désignée pour le faire. Le Centre doit s'assurer que les participants qui ont conclu des ententes mutuelles comprennent que leurs ententes ne sont pas légalement exécutoires.

**POLITIQUE** : Lorsqu'une ordonnance du tribunal précise qu'une partie doit avoir accès à un enfant, SEC s'efforcera de respecter un tel jugement au mieux de ses capacités, sous réserve des ressources disponibles et de la discrétion de l'agence.

**PROCÉDURES :** Afin d'assurer le bon déroulement des activités du Centre de visites parentales supervisées et de réduire au minimum les difficultés pour les enfants, SEC s'engage à :

- Expliquer à la partie cohabitante et à la partie visiteuse qu'elles devront faire preuve de patience et de flexibilité si les dates ou les heures ne correspondent pas aux heures d'ouverture de SEC.
- Ne jamais convenir avec une partie qui communique avec SEC qu'un enfant ne veut pas participer à la visite ou à l'échange. Expliquer à la partie qu'une ordonnance du tribunal attend que le parent aide ou encourage l'enfant à respecter l'intention clairement établie dans le document.
- Demander que toute modification de l'ordonnance du tribunal soit immédiatement portée à l'attention du coordonnateur du Centre ou de son représentant.
- Examiner les « demandes inhabituelles » ou les « préoccupations » avec les avocats qui représentent chacune des parties avant de fournir une réponse sur le droit de visite.
- Suggérer aux parties d'obtenir des conseils d'experts si des enjeux ne peuvent être résolus entre les parties. Les employés du Centre ne sont pas des avocats et ne peuvent pas formuler de conseils juridiques.
- Communiquer avec les juges et les avocats pour leur expliquer l'objectif des services supervisés et leur demander de consulter les documents concernant l'information pour les tribunaux ou les ententes et le libellé suggéré pour les tribunaux qui se trouvent sur le site Web du ministère.
- S'assurer que les procureurs de la Couronne, la police, le personnel des services aux victimes et toute autre personne ayant le pouvoir de rendre des ordonnances ou de mettre en place des modalités dans la communauté locale du Centre sont au courant du mandat et de la portée des services du programme de visites supervisées.
- Expliquer à toutes les parties que tout comportement qui compromet l'utilisation sécuritaire du centre SEC sera une raison de discuter avec les parties et les sources de référence des parties de la possibilité de mettre fin au service (REMARQUE : une ordonnance du tribunal mentionnant l'utilisation du Centre des visites parentales supervisées n'est pas un motif pour tolérer des comportements inappropriés).

Circonstances où il n'y aucune détermination formelle en matière de garde de l'enfant :

- Le fait que l'accès puisse être reporté pendant que les parties se présentent en cour ou trouvent des avocats pour obtenir des ordonnances ou des ententes mutuelles formelles et écrites n'est pas une raison pour que le Centre fournisse des services.
- S'il n'y a aucune détermination formelle concernant la garde de l'enfant, le Centre pourrait devoir refuser de fournir des services jusqu'à ce qu'il y ait une ordonnance du tribunal de la famille, une entente de séparation formelle ou un procès-verbal de transaction qui précisent la garde, l'accès ou la résidence.

L'absence d'une ordonnance de droit de visite devrait susciter des inquiétudes, en particulier dans les cas où il existe des ordonnances de non-communication ou des problèmes de sécurité.

- Pour les familles qui se séparent ou qui sont en voie de divorce, l'article 20 (4) de la LRPC stipule que :
- « **Séparation des parents** »

**(4)** Si les parents d'un enfant vivent séparément et que l'enfant vit avec l'un d'eux avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre, le droit de ce dernier à faire valoir son droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant, mais non son droit au temps parental, est suspendu jusqu'à ce qu'un accord de séparation ou une ordonnance prévoie le contraire. L.R.O. 1990, c. C.12, s. 20 (4)

#### **PRATIQUES EXEMPLAIRES :**

- Les ordonnances du tribunal sont respectées conformément à l'esprit de la loi, et selon la disponibilité des sites et de la formation du personnel. Par conséquent, il se pourrait que les jours ou les heures de service soient modifiés afin d'accommoder l'utilisation du service par une famille.
- Lorsqu'il n'y a aucune détermination de la garde de l'enfant, le Centre doit demander aux avocats ou aux parties de fournir une confirmation écrite qui pourrait inclure la formulation suivante : « *sans préjudice, (personne) a la garde provisoire* » ou « *sans préjudice, la personne accepte que l'enfant réside avec un parent et que l'autre parent accepte la visite supervisée jusqu'à ce que la garde soit décidée* ».